



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

14/04/2025 

ID : 078-217801182-20250408-32_2025-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N° 32 / 2025

**CONTRAT SOCIETE ARPEGE
Progiciel métier gestion des prestation
restauration scolaire/périscolaire/petit
enfance/portail famille**

Nature de l'acte : 1.4
Commande Publique / Autres types
de contrats

Nous, Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 4/II/2023 du 10 février 2023, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant le besoin de la commune de BUCHELAY de disposer d'un nouveau logiciel de service métiers permettant la gestion des prestations dans le domaine de la restauration scolaire, périscolaire, petite enfance et portail famille .

Considérant l'offre de la société ARPEGE située au 13 Rue de la Loire à SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE 44230.

DÉCIDONS

ARTICLE 1er : **DE SIGNER** le contrat avec la société ARPEGE selon les modalités suivantes :

- ✓ **ESPACE CITOYEN PREMIUM** Démarche Famille Pack locatif annuel inclus : Payfip Régie, ARPEGE DIFFUSION Plateforme Courriel. Pour un montant annuel de 1 000,00€ HT soit 1 200,00€ TTC .
- ✓ **CONCERTO 7 Pack** locatif annuel Module Scolaire/Périscolaire/Extrascolaire/Petite Enfance pour un montant de 3 000,00€ HT soit 3 600,00€ TTC .
- ✓ **CONCERTO 7-Pack** locatif annuel Interface APIs ETAT (API/Particulier CAF/API impôt DGFIP) Pour un montant de 90,00€ HT soit 108,00€ TTC.
- ✓ **CONCERTO 7-Pack** locatif annuel Interface comptable Cosoluce pour le transfert des impayés. Pour un montant de 90,00€ HT soit 108,00€ TTC.
- ✓ **CONCERTO 7-Pack** locatif annuel Interface Prélèvement SEPA pour un montant de 50,00€ HT soit 60,00€ TTC.
- ✓ **CONCERTO MOBILITE 7 Pack** locatif annuel pour un montant de 240,00€ HT soit 288,00€ TTC.

ARTICLE 2 : DE CONCLURE le contrat jusqu'à la fin de l'année civile. Au-delà de ce terme, le présent contrat sera renouvelé par période d'un an par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Le contrat prendra donc fin au plus tard le 31/12/2030.

ARTICLE 3: Ampliation de la présente Décision sera transmise :

- en Préfecture des Yvelines
- à Monsieur le Trésorier de Mantes la Jolie

Buchelay, le 08 avril 2025

Publication électronique sur le site internet communal

Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 078-217801182-20250408-32_2025-AR



Mr Stéphane TREMBLAY,
Maire de BUCHELAY

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 11/04/2025
Qualité : Le maire et président du CCAS